

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE126

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Savary, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* AA Le premier alinéa de l'article L. 2132-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le collège décide de la localisation des services de l'Autorité, en fonction des nécessités de service. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret n° 2010-1023 du 1^{er} septembre 2010 dispose que le siège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF) est fixé par décret.

Sans revenir sur la localisation de son siège, fixée par décret au Mans, il est proposé de reconnaître à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) la compétence de décider de la localisation de ses services, en fonction de l'appréciation de ses besoins.

Il s'agit d'une mesure de bonne gestion destinée à donner au régulateur les moyens de sa politique, alors que ses compétences se verront très substantiellement renforcées avec le projet de loi, sans remise en cause de son siège social au Mans. La création d'un service à Paris facilitera les recrutements de personnel, tout en permettant des économies dans les frais de mission pour les agents déjà employés qui résident à Paris.